

LA VIE STATUAIRE

Fiche 4 : Quel rôle et quelles responsabilités dans l'association ?

Dans une organisation démocratique, la première instance dotée de pouvoir est le regroupement de tous les adhérents. C'est donc l'assemblée générale qui décide de la politique de l'association et qui prend les grandes décisions et orientations. Elle a le pouvoir de définir des objectifs et des missions, et aussi d'élire parmi ses membres ceux qu'elle désigne pour mettre en œuvre ses missions.

Lorsque les adhérents d'une association élisent les membres du **conseil d'administration**, ils leur donnent un pouvoir d'agir ou mandat au nom de l'association.

À ce titre, ils sont responsables de leur gestion et ils doivent en rendre compte. Comme tous les mandataires, ils sont responsables des fautes volontaires, des négligences, des imprudences qu'ils ont commises dans l'exercice de leur mandat.

Les statuts peuvent préciser les pouvoirs exacts de chacun des membres du conseil d'administration, mais si rien n'est précisé, les dirigeants sont tenus d'exécuter les décisions prises en assemblée générale. Dans ce cas, si besoin, il faut une clause statutaire pour étendre les pouvoirs du président ou d'un administrateur, par exemple en matière de propriété ou d'action en justice.

Le conseil d'administration est donc une émanation de l'assemblée générale, c'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale selon le mandat qui a été adopté par celle-ci. C'est l'instance dirigeante de l'association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision.

Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le conseil d'administration rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante.

Le bureau regroupe les personnes qui ont une responsabilité particulière au sein du conseil d'administration. C'est l'organe permanent de l'association. Le bureau n'a que peu de pouvoir en tant que tel, il prépare les travaux du conseil d'administration.

C'est l'ensemble des dirigeants qui a des responsabilités, et pas seulement le président.

Les fonctions de dirigeant d'association sont régies par les articles 1984 à 2010 du Code civil, c'est-à-dire le chapitre consacré aux mandats.

Le (la) président(e)

Les statuts peuvent préciser les pouvoirs du président. À défaut, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats qui engagent l'association (contrat de travail, banque, convention, ...), mais il ne prend pas les décisions seul.

Le président peut déléguer son pouvoir mais il doit y avoir une preuve de cette délégation. Qui dit délégation dit contrôle. Il doit alors se tenir régulièrement informé de l'évolution des missions déléguées. De même, pour une association ayant plusieurs sections, il peut déléguer au président de section le soin d'organiser les activités de sa section. Mais il doit s'assurer que les présidents de section accomplissent leur mission correctement.

Le (la) trésorier(e)

Il a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle. Il (elle) gère l'ensemble des finances de l'association. Il (elle) doit en rendre compte régulièrement, et sur demande, car c'est l'ensemble du conseil d'administration qui est responsable de la gestion.

Le (la) secrétaire

Ce sont les tâches administratives qui lui sont généralement confiées. C'est aussi la mémoire écrite de l'association.

Le (la) directeur (trice) salarié(e)

Lorsqu'une association emploie beaucoup de personnel, elle peut créer un poste de directeur souvent responsable du secteur administratif mais qui n'en décharge pas sa responsabilité qui incombe aux membres du conseil d'administration.

Ainsi, même si on peut confier la mission d'embaucher le personnel au directeur, l'association (donc le président et le conseil d'administration) reste l'employeur de tous les salariés. La mission du directeur est de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et de prendre toutes les décisions utiles à cet effet. Afin que les relations entre le directeur et le conseil d'administration soient les plus claires possible, il est important de bien préciser les missions du directeur sur le contrat de travail, dans le règlement intérieur et/ ou dans une lettre de mission.